

NOUVEAU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE

1. BONIFICATION DES INVESTISSEMENTS

Bonification de 30 M\$ par année de l'enveloppe actuelle prévue pour l'entretien du réseau routier local = 108 M\$/ année.

Nouvelle formule de calcul du montant de l'aide :

- utilisation des données les plus récentes sur la richesse foncière;
- indexation des coûts reconnus pour l'entretien d'été et d'hiver;
- bonification pour les municipalités dévitalisées;
- aucune municipalité ne recevra moins d'aide qu'en 2017.

Bonification de 20 M\$ par année pour les projets de réhabilitation du réseau routier local = 70 M\$/ année

Bonification de l'aide pour les chemins à double vocation :

- augmentation de 832 \$ à 2 000 \$/km;
- l'aide aux immobilisations peut atteindre 90 % des coûts;
- analyse en cours pour augmenter l'admissibilité à ce volet en collaboration avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

OBJECTIF :
Améliorer la qualité du réseau routier local

2. RECONNAISSANCE DE L'AUTONOMIE MUNICIPALE

Simplification de la reddition de comptes pour l'aide à l'entretien

Admissibilité des dépenses de déneigement dans le volet entretien

Pour déterminer l'aide consentie pour des projets d'immobilisation, la municipalité peut choisir de transmettre :

- l'estimation apparaissant aux plans et devis;
- ou
- le bordereau de la soumission retenue par la municipalité.

Abolition de l'exigence de transmettre la preuve que le règlement d'emprunt a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Organisation du territoire (MAMOT).

Analyse en cours de l'admissibilité des travaux en régie par le MTMDET en collaboration avec le MAMOT.

OBJECTIF :
Reconnaître l'autonomie municipale

3. ALLÈGEMENT DES MODALITÉS DE GESTION DU PROGRAMME D'AIDE

Les **sept** anciens programmes sont fusionnés pour devenir le Programme d'aide à la voirie locale (PAV)

Clarification des normes du programme

Simplification du processus pour obtenir une aide pour la réhabilitation du réseau routier local :

- abolition des quatre étapes liées à une demande de financement des plans et des devis;
- abolition de l'accord de principe du projet;
- abolition de l'entente de financement du projet.

L'élaboration des plans et des devis devient une dépense admissible au projet.

Pour les projets particuliers d'amélioration (PPA) (auparavant le PAARRM), les municipalités n'auront plus à demander l'autorisation du ministre pour la plupart des changements à leur projet.

OBJECTIFS :
Réattribuer dans un autre volet l'argent qui n'est pas dépensé en fin d'année financière.

Faciliter la compréhension du programme.

Réduire le nombre de documents à produire par la municipalité.

Raccourcir les délais.